



ABONNEMENTS
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dep^t du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 SEPTEMBRE 1829.

DE L'OPPOSITION.

Nous sommes encore bien novices dans le mécanisme et l'organisation du gouvernement représentatif. Nous voulons bien la liberté légale, car l'arbitraire nous gêne, le bon plaisir nous fait peur, mais il faudrait que cette liberté nous arrivât toute armée, comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter, nous n'aurions d'autre peine que de l'accueillir et de jouir de ses bienfaits. Les biens que l'homme ambitionne, il doit les conquérir à la sueur de son front, et nous voudrions que le plus précieux des biens vint à nous sans efforts de notre part! Est-ce donc de la sorte, les bras croisés, que nos pères ont détruit l'édifice antique des préjugés et des privilèges? Pensons-nous que ce que nos pères ont acquis se puisse garder sans activité, sans surveillance, sans énergie? Voyez autour de vous; suivez dans le cours d'un siècle tant de familles qui tour-à-tour ont passé de la misère à la fortune et de la fortune à la misère. C'est que les fils ont laissé s'échapper les richesses, fruit honorable du travail de leurs aïeux. Il faut pour conserver tout autant d'ardeur et de zèle que pour acquérir. Malheur aux individus qui ne comprennent pas cette vérité, ils mourront à l'hôpital! Malheur aux peuples qui s'endorment dans une trompeuse sécurité, ils légueront à l'avenir les fers qu'avait brisés le passé!

Les hommes qui s'occupent d'affaires publiques, (et tous les bons citoyens s'en doivent occuper) les hommes, dis-je, qui s'occupent d'affaires publiques ne comprennent pas assez que nos gouvernements constitutionnels ne sont rien autre chose qu'une longue lutte tant qu'ils ne sont pas unanimement adoptés, tant que le pouvoir est aux mains des factions qui voudraient les étouffer. Or, qui dit lutte, dit effort constant, soutenu: qui dit lutte, dit accord, ensemble d'efforts tendant à combattre un ennemi commun. Que penser donc des hommes qui, tout en blâmant la marche du gouvernement, blâment aussi les tentatives de ceux qui voudraient faire changer cette marche? Demandez-leur conseil, ils ne vous répondront pas, ils hausseront les épaules, critiqueront à droite, critiqueront à gauche, mais vous n'en obtiendrez rien. Véritables eunuques politiques, ils ne veulent ni faire ni laisser faire; esprits frondeurs et chagrins, tout les offusque, tout leur déplaît, et ils ne se mêlent à rien de ce qui pourrait les conduire au but qu'au fond du cœur ils désirent. Mais alors même qu'on ne ferait pas le mieux possible, ne devons-nous pas offrir quelques sacrifices au bien public? Restez isolés, et les factions deviendront les plus fortes; restez isolés, et vous aurez un Robespierre ou une chambre de 1815. De tous les sacrifices les plus coûteux, sans doute, c'est celui de notre amour-propre; mais ce sacrifice il faut encore savoir le faire. Vous avez peut-être raison, vous n'en doutez pas, c'est dans l'ordre; mais votre avis n'est pas celui de la majorité, suivez donc l'avis de la majorité. Encore une fois, c'est un combat que vous allez soutenir, c'est une bataille que vous allez livrer; vous croyez vos amis fort mauvais stratèges, c'est possible; mais qu'importe? combattez toujours! votre union seule fera votre force; votre union seule peut vous assurer la victoire. Après, vous pourrez vous expliquer franchement; le péril passé, vous pourrez vous détacher du vainqueur, s'il abuse de son triomphe. Lorsqu'il y a deux cent mille francs de rente à perdre on peut, comme M. de Châteaubriand, se séparer honorablement de ses anciens compagnons d'armes;

lorsqu'il y a des dangers à courir, les lâches seuls abandonnent le champ de bataille.

Il est d'autres constitutionnels qui ne comprennent guère mieux l'opposition dans laquelle ils figurent, je ne sais trop à quel titre; braves gens, du reste, mais qui, au moment du péril, vont se cacher dans leur cave ou se réfugier au grenier. Patriotes de salon, qui attaquent courageusement le ministère au coin de leur cheminée, les pieds sur les chenets, armés de pincettes, et en arrangeant leurs tisons. Ce sont des citoyens qui ne veulent pas se compromettre.—Fi! cela est de mauvais ton! et d'ailleurs, sait-on bien avec qui l'on se trouvera mêlé? Et puis, moi, j'entends l'opposition autrement; je ne veux pas d'opposition sur la place publique.—C'est en vain qu'on leur répète qu'il faut que les hommes sages soient également courageux et fermes, qu'autrement ils livrent la direction des affaires aux mauvaises têtes qu'ils redoutent tant; ils ne comprennent rien à cette vérité, que la longue histoire de notre révolution leur a pourtant si énergiquement révélée; et vous aurez vainement compté sur leur appui. Vous vouliez faire un acte d'opposition, on vous traitera comme si vous vouliez faire une sédition.

Après tout, nous qui sommes dans l'opposition, que demandons-nous? la conservation de ce que nous avons, le maintien des institutions que les sermens de deux rois nous ont garanties; le juste développement d'une Charte qui reconnaît les lois imprescriptibles que la nature a gravées dans le cœur de tous les hommes; en un mot, nous voulons être gouvernés par la justice, par la raison, et voilà tout. Nous combattons pour ces biens que nous voulons garder. Ainsi, nous sommes sur la défensive. Nous n'avons plus à faire les efforts de nos pères qui avaient pris l'offensive. Ils attaquaient pour détruire ce qui était, pour acquérir ce qu'ils n'avaient pas; et nous, nous n'avons qu'à conserver ce que nous possédons. Les rôles sont donc bien différens. Pourquoi se tant alarmer? Comment nous parlez-vous de révolution, de troubles, de crimes et de tant d'autres fantômes dont vous évoquez le sanglant souvenir? Alors que se commirent les excès que vous déplorez justement, la majorité attaquait pour ravir à la minorité des biens qu'elle possédait depuis des siècles; mais aujourd'hui c'est la majorité qui possède; c'est la minorité qui veut la dépouiller; et, si la majorité se montre vigilante, la lutte ne peut être longue et la victoire douteuse. Les biens nationaux et ceux de l'église ont été vendus, la France est couverte de petits propriétaires; qui voudrait maintenant s'exposer à perdre le champ qu'il arrose de ses sueurs? qui voudrait une révolution? personne, excepté peut-être ceux qui ont été dépossédés à la fin du dernier siècle; mais ceux-là sont bien faibles, et nous sommes bien forts. Ainsi, point de révolution si nous nous entendons. Mais, au contraire, révolution, et révolution terrible si nous sommes divisés, si tous nous ne défendons pas nos lois constitutionnelles, si nous ne combattons pas pour la monarchie contre les ambitieux qui la ruinent, pour la France contre ses ennemis les plus acharnés.

Le tympan de l'hôtel-de-ville, où la statue équestre de Henri IV a été sculptée en pierre par M. Legendre-Héral, vient d'être livré inopinément aux regards du public. Voulant laisser à ce même public le tems de fixer son opinion sur cette œuvre capitale, nous renvoyons à demain l'expression de la nôtre.

— Un incendie, qui aurait pu avoir les suites les plus graves, s'est manifesté dimanche dernier dans l'écurie d'un apprêteur, rue Désirée. Heureusement le feu qui allait atteindre le fenil a été promptement arrêté. Un cheval et un chat, enfermés dans l'écurie, ont été étouffés par la fumée.

— On mande de Dijon, 10 septembre :

« M. le maire a fait afficher hier après-midi, l'arrêté suivant, approuvé par M. le préfet : Il ne pourra être donné aucune sérénade soit pour fête patronale, soit pour corps d'état ou tout autre motif sans avoir une permission signée de nous, et enregistrée au bureau de police. Tout rassemblement inusité, et sans but connu et approuvé de l'autorité compétente, dans les rues ou sur les places publiques de la ville de Dijon, est défendu. Ceux qui contreviendront à ces mesures, dont l'exécution est confiée à M. le commissaire de police et à M. le commandant de la gendarmerie, seront poursuivis conformément au n° 8 de l'art. 479 du Code pénal.

« Cet arrêté, renouvelé des anciens réglemens, a été rendu d'après le bruit que M. de Lafayette devait passer par notre ville. Les mêmes mesures avaient été prises à Lyon. Il n'est pas certain cependant que l'honorable député passe par Dijon. On croit qu'il se rend auprès de sa fille dans le département de l'Allier, et qu'à son retour, il passera par Châlons.

— M. Marquezy, rédacteur-gérant de l'*Aviso*, avait été condamné à 15 jours de prison, en première instance et en appel, pour avoir, dit le jugement, présenté M. Aguilon, député, comme ayant été servilement dévoué et soumis au ministère Villèle et ayant méconnu ses devoirs comme député. M. Marquezy voulant se soumettre à cette décision, allait se faire écrouer dans les prisons de Toulon. Le premier septembre était le jour convenu avec M. le procureur du roi; mais ce magistrat résolut ensuite de faire emprisonner M. Marquezy le 31 août, comme s'il y avait péril en la demeure, lorsque celui-ci est un avocat distingué du barreau de Toulon, qu'il est domicilié, qu'il présente toutes les garanties désirables, et qu'enfin il avait fait connaître les motifs du répit de 24 heures qu'il demandait. Il fallut donc se résigner. Il alla trouver M. Defurgeray, sous-préfet de Toulon, et lui adressa à plusieurs reprises la demande d'avoir dans la prison une chambre pour qu'il pût se livrer aux occupations et aux études que sa profession requiert. M. le sous-préfet ne répondit que d'une manière évasive et renvoya M. Marquezy à M. le maire qui décida qu'on le placerait dans la chambre dite *Pistole*, où se trouvent sept prisonniers dont quatre accusés de divers crimes ou délits plus ou moins infamans. M. Marquezy refusa et demanda un cachot; mais il ne put l'obtenir ni du maire ni du geolier. Alors il se décida à prendre la poste pour se rendre à Aix où il s'est fait écrouer et loger convenablement. La gendarmerie mise à ses trousses a fait chez lui des perquisitions; on a envoyé à sa poursuite, mais il était arrivé à tems, et il trouva dans M. le préfet, comme dans le premier magistrat du parquet, tous les égards que des fonctionnaires qui se respectent montrent toujours envers le malheur. « Au reste, dit à ce sujet l'*Aviso* de Toulon, ne sait-on pas que nos départemens sont administrés par les hommes de 1815, que nous a imposés M. de Villèle? et doit-on s'étonner qu'ils soient fidèles au mot d'ordre de M. la Bourdonnaye, avec lequel ils répéteront sans doute : *Il faut des FERS, des BOURREAUX et la MORT, contre les défenseurs des institutions libérales.* »

SUSCRIPTION BRETONNE.

Qu'est-elle au fond ? un contrat d'assurance mutuelle contre la perception illégale et arbitraire de l'impôt. Mais le contribuable peut-il jamais refuser le paiement des contributions ? Changeons les formes, et conservons la chose, la question sera bientôt résolue.

Si le clergé demandait la dîme aux paysans, les paysans devraient-ils payer la dîme ? non, sans doute. Si quelque ancien seigneur, rentré dans son castel, publiait une *taille* dans ses anciens domaines, serait-on obligé de l'acquiescer ? S'il envoyait les ci-devant vilains à la corvée, seraient-ils tenus d'obéir ? Si le droit sur le sel était transformé en gabelle, si le droit d'aubaine et celui de joyeux avènement étaient ressuscités tout-à-coup par une ordonnance de bon plaisir, y aurait-il délit dans le refus de satisfaire les collecteurs ou les traitans ? Non, évidemment non.

Pourquoi ? Est-ce à cause des mots de dîme, de taille, de gabelle, d'aubaine, etc. ? C'est, à coup sûr, à cause du fait d'inconstitutionnalité, d'illégalité. Ce fait est le même sous les dénominations modernes, lorsque la taxe qu'elles représentent n'a pas été votée par les chambres et sanctionnée par le roi, dans les formes établies par la Charte. C'est l'observation de ces formes qui rend l'impôt légal ; c'est le mépris et la violation des formes représentatives qui le rendent illégal et arbitraire.

Dans quelle logique trouverez-vous la conséquence qu'il faut se pourvoir en justice contre tout collecteur de taille ou de dîme, et porter son argent à tout percepteur de contributions, ayant nom *budget des recettes*, et n'étant point en effet soumises à la discussion et à la délibération législative, ou n'étant soumises qu'à un simulacre de chambre, véritable commission ministérielle, qui ne tiendrait pas ses pouvoirs des collèges électoraux ?

Il faut toujours obéir et payer, sauf à réclamer ensuite, dites-vous. Ce système est commode ; et tout usurpateur d'autorité y trouvera son compte. Un nouveau milliard d'indemnité peut ainsi entrer dans les coffres du ministère, sauf à demander sa mise en accusation à la session prochaine qu'il n'attendra pas ; il gardera cependant le milliard, avec le titre de concussionnaire, il est vrai ; mais la bourse des contribuables sera vide, et la mauvaise renommée du ministère en fuite ne leur tiendra pas lieu de restitution. Heureusement, la loi a prévu le cas de ces soustractions frauduleuses ou violentes, et les citoyens sont armés par elle contre les voleurs officiels aussi bien que contre les autres.

Chaque année le budget porte ; article 8, « toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quel que titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. »

La souscription bretonne est purement organique de cet article du budget. C'est un devoir de s'opposer à ce qui est interdit. Livrer son argent à qui-conque n'est pas dûment autorisé à le percevoir, c'est une générosité ridicule ou une connivence fâcheuse ; c'est s'associer, par faiblesse, à un acte défendu et punissable. En un mot, on ne doit payer que les contributions autorisées par la loi, et ceux qui en ordonneraient d'autres sont des concussionnaires déferés par le budget même à la vindicte des tribunaux. Il est donc loisible à chacun, en vertu de la loi, de se mettre en mesure non-seulement de ne pas acquiescer des contributions illégales, mais de poursuivre ceux qui les exigent.

Se mettre ainsi en mesure, dit la *Gazette* de ce soir, prendre les armes pour être prêts en cas de refus de budget, c'est de la sédition. Comment cela ? « Qui répond, ajoute la *Gazette*, qu'on n'agira pas pour commander ce refus, pour contraindre les votes contre telle ou telle loi ? » Une telle question peut être faite pour tout, et il n'est rien

qu'on ne puisse poursuivre avec des hypothèses. Attendez qu'elles se réalisent, et sévissez contre ceux qui commanderont, qui contraindront ; mais pour un délit éventuel, n'incriminez pas un acte où il n'y a ni commandement, ni contrainte, où tout est volontaire ; n'incriminez pas surtout un texte qui dément par sa clarté vos suppositions malveillantes, qui affirme positivement le contraire de ce qu'il vous plaît de supposer.

« On s'insurge, dites-vous, contre la proposition, c'est-à-dire contre l'initiative royale. » D'abord, on ne s'insurge en aucune façon, et vos métaphores guerrières n'ôtent pas à la souscription bretonne son caractère pacifique et judiciaire. Vous substituez *inconstitutionnelle* à *officielle*, et vous condamnez vos propres interpolations. Par proposition officielle on a évidemment entendu le projet annoncé dans le *Moniteur* de lever des contributions qui n'auraient pas été votées constitutionnellement, c'est-à-dire qui n'auraient pas été proposées en vertu de l'initiative royale, à une chambre constituée en vertu de la Charte. Il n'y a point là d'insurrection, il y a prévoyance trop fondée du cas où le ministère de la contre-révolution s'insurgerait par l'arbitraire contre la loi fondamentale du pays et les garanties légales des citoyens.

(*Courrier français.*)

PARIS, 14 SEPTEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR.*)

Les Russes, dit une lettre arrivée tout à l'heure, et dont nous sommes loin de garantir le contenu, sont entrés à Constantinople, et les clés de cette capitale vont aller rejoindre à St-Petersbourg celles d'Andrinople. Le général Diébitsch n'a voulu entendre parler d'aucun arrangement hors des murs de l'antique Byzance ; cela se conçoit, quand on a fait tant de chemin, pris tant de villes pour arriver à un but, il serait désagréable de s'en retourner sans avoir regardé et touché ce but. Maintenant que vont faire les cabinets de Vienne et de Londres ? je ne parle pas de celui de Paris, on sait d'avance qu'il n'a point de propre impulsion à suivre, et que son maître s'appelle lord Wellington. Il est question d'un congrès dans lequel on ressusciterait la sainte alliance, vieille moquerie toute désorganisée et qui n'est autre qu'un pacte de rois contre les peuples. On parle de propositions à faire à la Russie de lui livrer la Grèce à condition de laisser les Turcs tranquilles ; on lui *concéderait* en outre le libre droit d'aller et venir dans la mer Noire. On parlait, il y a trois ou quatre jours, d'une déclaration de guerre et de l'ordre donné à la flotte anglaise d'aller brûler les vaisseaux russes.... Que sais-je ce qu'on n'a pas dit ! Toujours est-il que l'embarras de nos ministres va toujours croissant, que la mésintelligence règne plus que jamais dans le conseil ; que tous, pris isolément, sont accusés et convaincus d'ineptie par leurs collègues ; que trois démissions ont été de nouveau offertes et refusées hier : offertes, parce que les démissionnaires s'étaient irrités de voir leurs avis sacrifiés à d'autres ; refusées, parce qu'on ne sait vraiment qui prendre. Le nom terrible de M. de Villèle retentit de nouveau et fait trembler M. de Polignac et M. de la Bourdonnaye ; à ce nom s'associe celui de M. Pasquier. Ce bruit veut confirmation.

— (A la Bourse, 4 heures.) MM. de la Bourdonnaye, de Bourmont et de Montbel sont, dit-on, remplacés, par MM. Pasquier, Siméon et d'Ambrugeac. On avait offert les finances à M. de Villèle, en remplacement de M. de Chabrol, mais il a voulu la présidence du conseil ; et, comme M. de Polignac trouve que c'est chose bonne à garder, il s'y est opposé. Bruit de Bourse n'est pas toujours parole d'Évangile.

— Le procès-verbal de saisie du *Journal du Commerce* sera dénoncé aujourd'hui au gérant de ce journal.

RAPPORT AU ROI.

Paris, 13 septembre 1829.

SIRE,

Les réductions que le budget de mon département a subies pour l'année 1830, exigent de ma part toutes les économies qui peuvent être conciliables avec le bien du service.

Obligé de rechercher les moyens de les effectuer, mon attention a dû se porter sur les quatre inspecteurs de la librairie qui existent à Paris, et qui reçoivent individuellement un traitement de 5,000 par an.

La création de ces places remonte au décret du 5 février 1810.

Une ordonnance du roi, en date du 24 octobre 1814 ; la sanctionna pour l'exécution de la loi du 21 du même mois, relative à la liberté de la presse.

L'existence des inspecteurs de la librairie était la conséquence nécessaire des mesures préventives autorisées par la dite loi : cependant ils n'ont jamais eu aucun des caractères qui constituent l'officier de police judiciaire : leur intervention, purement administrative, ne pouvait même pourvoir qu'imparfaitement à l'entière exécution de la loi, en matière de librairie et d'imprimerie, puisque l'article 7 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, charge spécialement les commissaires de police de rechercher et de constater d'office toutes les contraventions.

Aujourd'hui que la législation qui régit la presse n'autorise à l'égard de celle-ci aucune institution préventive, les inspecteurs de la librairie peuvent d'autant plus être supprimés qu'il n'est aucune de leurs attributions qui n'appartienne aux commissaires de police, et dans lesquelles ceux-ci ne soient parfaitement à même, et beaucoup mieux encore, d'assurer la stricte exécution des lois et règlements.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a pour objet de supprimer les quatre inspecteurs dont il s'agit, et de donner aux commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, les attributions dont il s'agit, d'ailleurs, investis concurremment avec eux.

Cette mesure sera préjudiciable à ces inspecteurs ; mais ils ont le tems de service nécessaire pour avoir des droits à une retraite, et si Votre Majesté adopte ma proposition, je donnerai des notes pour que leur pension soit immédiatement liquidée.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant
serviteur et fidèle sujet,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
LA BOURDONNAYE.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les quatre inspecteurs de la librairie actuellement existant à Paris, sont supprimés.

2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'article 45 du décret du 5 février 1810, de l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 7 de l'ordonnance du roi du 26 octobre de la même année.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de St-Cloud, le 15^e jour du mois de septembre de l'an de grace 1829, et de notre règne le 5^e.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Cte. de LA BOURDONNAYE.

Le bruit courait à Londres, à ce que dit un journal anglais, que M. Huskisson serait incessamment rappelé aux affaires. Lui seul est peut-être en état de prévenir la grande crise commerciale qui menace l'Angleterre, et dont le *Times* a dernièrement très-bien signalé les causes principales. Si cette nouvelle se réalise, elle prouvera que le duc de Wellington et les autres torys du ministère auront surmonté leurs préjugés et leurs antipathies personnelles pour se tirer de l'embarras où leur incurie et leur ignorance ont concouru à précipiter le commerce de leur pays. La loi de la nécessité s'accepte sans trop de répugnance dans la Grande-Bretagne, par les hommes qui sont au pouvoir, parce que l'opinion publique est comptée là pour quelque chose. Mais chez nous, il en est tout différemment. Quelle que soit la détresse de nos manufacturiers et de nos commerçants, nous aurons, tant que le triumvirat Polignac, la Bourdonnaye et Bourmont sera debout, nous aurons pour y porter remède les hautes capacités, les connaissances pratiques et les vues profondes de M. Olivier, que ses travaux comme membre de la commission de surveillance de la censure sous M. de Villèle, ont fait nommer président du bureau du commerce.

— La *Quotidienne*, dans le plaisir que lui cause la saisie des journaux constitutionnels, annonce que leurs gérans responsables sont déjà cités en police correctionnelle. Si la *Quotidienne* a, comme la *Gazette*, des informations secrètes, à la bonne heure ; mais jusqu'à ce moment les gérans des journaux en question n'ont point reçu de citation. La *Gazette des Tribunaux*, qui doit savoir quelque chose de l'état de l'affaire, disait qu'hier samedi elle était soumise à la délibération de la chambre du conseil.

— Un accident fâcheux est arrivé jeudi à Clignancourt, dans une fabrique de capsules pour les fusils à piston. Le fabricant, qui emploie douze ou quinze ouvriers, travaillait vers huit heures du matin dans un atelier particulier, où se trouvait une assez grande quantité de poudre fulminante, lorsqu'une

explosion violente a eu lieu. Cet atelier a été détruit, ainsi qu'un cabinet voisin; mais ce qui est plus fâcheux, c'est que le fabricant lui-même a été victime de cette explosion, ainsi qu'un des ouvriers qui entraient au moment même dans cette pièce où le fabricant travaillait seul d'ordinaire. On croit qu'une pression trop forte, exercée sur une capsule, aura occasionné ce malheur.

Des lettres de Constantinople du 20 n'ajoutent rien aux nouvelles du 17. La tranquillité régnait dans la ville.

On croit que le général Diébitsch a déjà occupé les Dardanelles, et qu'il cherche à s'emparer de tous les points de communication par lesquels la capitale est approvisionnée.

L'escadre de l'amiral Malcolm avait quitté Ipsara et se trouvait à Youla le 25.

On était persuadé que les négociations pour la paix devaient avoir une heureuse issue. (*Gazette de France.*)

Un négociant français, en ce moment à St-Petersbourg, écrit ce qui suit sous la date du 29 août :

Il paraît qu'on a en France de sérieuses inquiétudes sur le maintien de la paix. Toutes les lettres venues ici par les deux derniers courriers expriment à ce sujet les plus vives inquiétudes. Quelqu'un de toute ma confiance et très-haut placé à la cour m'a assuré que lorsque l'empereur a appris le changement de notre ministère, il a dit : *Il est trop tard; mes troupes ont passé le Balkan.*

Depuis huit jours on ne s'occupe ici que de ce changement inattendu; et il ne faut pas s'en étonner; car, indépendamment de ses rapports avec la grande affaire de l'Orient, il n'est pas de nation dont le caractère soit plus en rapport avec celui des Français, et qui s'intéresse plus à tout ce qui se passe en France dans les sciences, la littérature, les modes, etc. Tout ce qui vient de France est extrêmement recherché.

On a généralement chez nous une bien fautive opinion de la Russie, de son gouvernement, et surtout l'on ne se doute pas du mérite éminent du prince qui gouverne ce vaste empire.

Plus malheureuse encore que l'expédition dirigée par don Miguel contre Terceira, l'expédition du général Barradas n'aura pas même pu opérer un débarquement sur le territoire mexicain. Si les Espagnols qui la composent touchent le sol de la république, ce sera en naufragés suppliants. Espérons qu'ils auront affaire à des ennemis généreux.

C'est à la Balise que le navire de transport *Bingham* est entré désemparé, avec 500 hommes à bord; l'état-major s'est embarqué sur le *Grampus* pour se rendre à la Nouvelle-Orléans. Au moment où la tempête qui a dispersé la flotte de l'amiral Laborde est venue l'assaillir, elle était vers les 21° 30' latitude et 92° 52' longitude, et le *Journal du Havre* fait observer avec raison que son intention était dès-lors de débarquer à Campeche et non à la Vera-Cruz ou au nord de ce port. L'ouragan qui l'a assailli n'est du reste, comme le fait observer cette feuille, qu'un événement fort ordinaire dans la saison où cette expédition a eu l'imprudence de mettre à la voile; mais Ferdinand l'avait ordonné, et il a fallu obéir. Ainsi se trouvent justifiées plus promptement peut-être qu'il ne le croyait lui-même, les prévisions du capitaine-général de Cuba, M. Vivès, sur le sort de cette expédition.

Les libellistes gagés du ministère ont nié, par des injures, mais avec un visible embarras, le petit récit naïf que nous avons donné d'une scène intérieure du cabinet. Ce récit, aujourd'hui répété par plusieurs feuilles, a le malheur d'être incomplet. Mais la vérité de toutes les circonstances qu'il renferme, perce jusque dans la faiblesse des démentis officiels. — Comment aviez-vous pu savoir cela? nous répond-on: aucun des six ministres ne vous l'aura dit à l'oreille. Pauvre *Quotidienne*? qui ne sait pas même le nombre de ses maîtres. Grâce à Dieu, nous avons sept ministres. Et le désappointement, la colère, l'indiscrétion de l'amour-propre blessé multiplient autour d'eux les échos babillards. Un écrivain du dernier siècle disait à propos des liaisons galantes: « Il est possible à toute force qu'on ne veuille pas y croire; il est impossible qu'on ne le sache pas. » Il en est de même des divisions ministérielles. Quand elles existent, elles éclatent: les mêmes causes qui ont divisé, produisent l'infidélité qui publie.

Au reste, cette division est honorable pour le sens commun. Elle prouve que, malgré l'entraînement de la plus fautive position, un honnête homme, qui a de l'esprit, peut s'apercevoir de l'abîme où on le mène, et se jeter en arrière. — « Non, s'écrient les valets, le ministère est uni, très-uni. » — Mais n'a-t-on pas eu, de tout temps, les oreilles rebattues de ce langage, et ordinairement avec d'autant plus de force que la scission était plus imminente. La veille du jour où le duc de Doudeville se retira noblement d'un ministère funeste, dans lequel il aurait mérité de ne pas entrer, ne criaient-ils pas que le ministère était uni, très-uni? Quelques mois après, ne proclamait-on pas, tous les matins, la même concorde, pendant que M. le comte de Chabrol arrangeait tout pour l'enterrement de ses collègues, faisait les démarches nécessaires, écrivait les lettres, et se préparait à mener le deuil, pour aller ensuite s'asseoir au banquet des successeurs?

Où vous êtes divisés; car il n'est pas possible de trouver six autres hommes aussi durs, aussi violents, aussi ennemis des lois que l'un de vous. Oui, vous êtes divisés; car, il faut être juste, vous n'auriez pas tous passé à l'ennemi sur le champ de bataille. Vous êtes divisés par les antipathies naturelles de la violence et de la timidité, du machiavélisme barbare et de la candeur imprudente et présomptueuse.

On dit que c'est un secret qui ne peut se savoir. — Faut-

il d'autres preuves et d'autres circonstances? En voilà. Faites-les démentir. Un de vous, sortant du conseil, n'a-t-il pas dit avec découragement: « Tout est impossible; cet homme est encore plus insociable que je ne le croyais? » Et celui que l'on désignait ainsi ne s'est-il pas écrié dans le même débat: « Laissez donc là vos jésuites! J'aime mieux, pour tenir les libéraux, des gendarmes que des jésuites. » — Remarquons bien ces paroles: voilà le philosophe et le grand politique du ministère! voilà l'homme qui se croit plus habile que son pieux collègue, et qui en parle comme d'un esprit faible!

Mais la France, quoiqu'elle n'aime pas l'hypocrisie religieuse, aimerait encore moins, s'il est possible, le système de la force rude et brutale. Que l'on ne croie donc pas qu'il suffirait de ménager quelque temps la répugnance du pays contre les jésuites, et qu'à ce prix il prendrait tout en patience. C'est une étrange illusion. Depuis que l'esprit de la Charte a pénétré dans toutes les âmes, ce qui est le plus odieux et le plus redouté, c'est l'arbitraire; c'est l'esprit de réaction et de violence; c'est le pouvoir absolu; c'est le gouvernement-la Bourdonnaye. Les jésuites eux-mêmes ne sont pas suspects à la France par leur nom seul ou par leur foi; mais parce qu'ils se montraient les auxiliaires actifs du système de domination absolue. Que ce système cesse d'être menaçant, qu'il devienne impossible par l'affermissement des institutions et le choix des hommes que les libertés publiques ne puissent plus être attaquées, et l'on s'inquiéterait fort peu de voir des jésuites en France.

En insistant sur la division du ministère, parce qu'elle est vraie, nous n'en tirons aucune conséquence immédiate. On sait la résignation ordinaire des hommes à rester au pouvoir, même contrariés, même opprimés. On sait la difficulté de se départir d'un mauvais engagement, et d'oser tout ce qui serait nécessaire. D'ailleurs, ce qui nous domine par dessus tout, c'est l'ascendant naturel de la violence, dans certaines situations données; souvent plus elle a tort, plus elle domine. Le petit coup-d'état qui vient de tomber sur les journaux à la poste, n'est qu'un indice: on en verra de plus sérieux. Tout notre esprit est dans le Roi. (*Débats.*)

Le ministère n'entend rien à manier les lois; il y est gauche par nature et par éducation. La saisie de tous les journaux qui ont publié l'acte de la souscription bretonne, sans être illégale, a néanmoins l'apparence d'une violence, et elle en aura les effets. Cette saisie a été ordonnée moins pour arriver à la répression d'un délit que pour empêcher que les départements aient connaissance du fait incriminé. On a pris soin d'arrêter à la poste le départ de toutes les feuilles qui recelaient le document fatal, même de celles qui en contenaient la simple mention, même du journal ministériel qui le dénonçait, et dont la bonne intention n'était sûrement pas suspecte. Tout était infecté si quelque émanation contagieuse se fut répandue au dehors, et Paris est mis au lazaret. Qu'on se figure tous les départements privés des journaux de la capitale et livrés aux conjectures que fait naître l'interruption des nouvelles. Seulement, les lecteurs de la *Quotidienne* apprennent par leur journal qu'une fédération est formée en Bretagne pour renverser le trône, et que la monarchie serait en grand péril, si M. de la Bourdonnaye ne se dépêchait de la sauver. Il ne faut pas beaucoup d'imagination, et les lecteurs de la *Quotidienne* n'en manquent pas, pour arranger sur ce texte rapproché de la saisie des journaux, le roman d'une conspiration dont les auteurs s'entendent de Brest à Paris, et qui allait éclater lorsque le ministère a pris des mesures énergiques.

Le lendemain les journaux arrivent avec des discussions sur la pièce incriminée: mais la pièce elle-même n'étant pas connue, les conjectures n'en seront pas moins actives et moins exagérées. Ainsi le ministère en usant de la loi sans mesure aura causé autant de trouble dans l'opinion publique que s'il eût commis un acte de violence.

La polémique de ses journaux produira un effet plus funeste encore. A voir avec quelle chaleur ils défendent les impositions illégales, et traitent de factieux ceux qui refuseraient de s'y soumettre, qui ne croira que le ministère plaide déjà sa cause personnelle? (*Journal du Commerce.*)

M. Odilon-Barrot, avocat à la cour de cassation, vient d'adresser au rédacteur de *l'Apostolique* la lettre suivante :
Boulogne-sur-Mer, le 8 septembre 1829.

Monsieur,
Le numéro de la *Quotidienne* du 29 août dernier, qui relate votre défense et votre condamnation, tombe par hasard sous mes yeux, et j'y vois que le plaidoyer que vous avez fait hier au tribunal, pour votre justification, n'est autre chose qu'une accusation pleine d'amertume contre moi. Je serais assurément bien éloigné de vous en vouloir, si surtout ce mode si nouveau de défense avait pu vous sauver; mais il était facile de prévoir qu'il devait vous faire condamner. En effet, lorsque j'ai plaidé devant la cour de cassation, à l'occasion des contraintes que l'on exerçait contre des citoyens pour les forcer à s'associer aux cérémonies du culte catholique, que la loi civile devait rester neutre entre toutes les croyances religieuses, et que par cela même elle n'était d'aucune religion en particulier, je n'ai fait que l'exprimer la même pensée que Mirabeau à l'Assemblée constituante, M. Royer-Collard à la chambre des députés, ont si éloquemment proclamée. Il a plu à M. l'abbé de la Mennais de qualifier cette neutralité la loi d'*athéisme légal*. Cet ecclésiastique espérait ainsi rendre odieuse une thèse sur laquelle repose toute notre législation civile et criminelle et même notre droit public. J'ai relevé l'expression et l'ai acceptée, tout

impropre qu'elle est, comme les Hollandais acceptaient jadis le titre de *gueux* que leurs ennemis leur donnaient, parce qu'il ne faut pas se laisser imposer par les mots, et qu'une qualification odieuse ne peut alléger ni un droit, ni une vérité. C'est dans ce sens que, produisant pour la seconde fois devant la cour de cassation (toutes les chambres réunies) la doctrine de la neutralité de la loi en fait de croyances religieuses, je déclarai que si en cela on soutenait la loi *athée*; elle l'était et devait l'être; il était impossible de se méprendre sur le sens de ces mots; il ne pouvait signifier que la loi adopte l'*athéisme* comme loi de l'Etat, comme elle a long-temps adopté le catholicisme: car alors ils eussent rendu une pensée diamétralement opposée à celle qu'ils ont pour objet d'exprimer, celle que la loi reste en dehors de toutes les croyances religieuses quelconques, soit positives, soit négatives; il y aurait eu inconséquence et absurdité dans une pareille opinion; il n'eût été nécessaire ni des foudres de l'Eglise, ni même de l'échafaud, auxquels vous avez la charité de me vouer, pour en faire justice. La cour de cassation, attentive à ma plaidoirie, ne se méprit pas sur le sens de mes paroles, mais certains hommes crurent pouvoir en tirer parti; ils publièrent, soit dans certains journaux, soit à la tribune des chambres, qu'en présence de la première cour du royaume qui ne m'avait pas imputé, j'avais proféré ce blasphème, que la loi est *athée* et doit l'être; affectant de prendre dans leur sens rigoureux des expressions qu'ils savaient bien n'avoir été employées que dans une acception figurée.

Cette supercherie n'a pas long-temps fait fortune, le bon sens public en a fait justice, et aujourd'hui, comme toujours, cette expression de *loi athée* reste la qualification donnée dans une intention hostile par les partisans de législation théocratique: à toute législation qui ne s'associe à aucun culte particulier et qui se borne à régler les intérêts terrestres des hommes.

Il était de votre droit, Monsieur, de soutenir avec les partisans des théocraties, que les sociétés ne sont heureuses et durables que lorsque la loi religieuse et la loi civile y sont confondues; que l'isolement de l'une et de l'autre les affaiblit mutuellement; que lorsque Dieu même est réputé, comme chez les Juifs et dans tout l'Orient, avoir réglé les rapports civils des hommes, ces rapports deviennent fixes et immuables comme la vérité même. Que lorsqu'au contraire les rapports civils sont réglés par des lois purement humaines, ou si vous le voulez par une législation *athée*, ils sont livrés comme tous les ouvrages de l'homme aux changements que l'esprit d'examen et les progrès de l'intelligence humaine amènent nécessairement, et exposent les sociétés aux révolutions qui ne sont que les modifications successives de ces rapports civils. D'autres que vous, et notamment les abbés de la Mennais et Lemaître ont soutenu cette thèse avec talent et n'ont pas été condamnés. Mais au lieu de cela, vous soutenez que la *Charte* est *impie* et *athée*, et reproduisant la misérable équivoque que l'esprit de parti a pu exploiter un instant, vous vous prévaliez de mon exemple, vous demandez comment on pourrait vous condamner pour une parole qui, selon vous, m'aurait mérité l'approbation des magistrats, du public, et aurait fait ma réputation et ma fortune. Cette défense était peu loyale, elle consistait à justifier un délit d'outrage à la Charte, par une diffamation envers moi. Vous avez supposé à la loi une partialité pour l'*athéisme*, et moi, au contraire, j'ai soutenu qu'elle n'était partielle pour aucune croyance quelconque. Nous avons exprimé des pensées tout à fait opposées, quoique vous ayez cherché à vous rattacher par l'expression impropre qui ne m'appartient même pas, à la thèse que j'ai publiquement soutenue, que la loi civile est en dehors de tout culte particulier: thèse que je continuerai à soutenir en toute circonstance, parce que l'étude et l'expérience n'ont fait que fortifier de plus en plus chez moi cette conviction que si la confusion de la loi civile et de la loi religieuse a été utile et même inévitable dans l'enfance des sociétés, elle a été ensuite la principale cause des malheurs qui les ont affligées; le plus bel hommage qu'on puisse rendre au christianisme, est d'avoir opéré la séparation de l'une et de l'autre, et d'avoir, en restreignant le domaine de la théocratie aux choses de l'autre vie, laissé à la civilisation, c'est-à-dire aux progrès de l'intelligence libre, le vaste domaine des intérêts terrestres et humains.

Je désire vivement, Monsieur, que changeant en appel votre système de défense, vous cherchiez à expliquer le reproche d'*athéisme* que vous avez adressé à la Charte, en restituant à ce mot le même sens que lui donne l'abbé de la Mennais, lorsque, par exemple, il reproche à la loi du *sacrilège* d'être *athée*, parce qu'elle protège indifféremment ce qui est pour lui la vérité et l'erreur.

Je ne pense pas qu'alors votre condamnation puisse être maintenue, il serait par trop rigoureux d'envoyer un citoyen en prison pour une vaine équivoque de mots.

Signé ODILON-BARROT.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE,
Londres, 10 septembre.

Le *Times* publie une lettre de Paris dont voici un extrait: « Les causes qui ont amené la dernière révolution ministérielle commencent à se développer, et je puis en citer une qui a en une grande influence sur cet événement. L'Autriche était fort mécontente de la conduite de notre gouvernement, elle chercha d'abord à lui faire changer de système par la persuasion, mais n'ayant pu réussir, elle eut recours à d'autres

moysens. Une lettre que la contre-police intercepta fort à propos annonçait que puisque le gouvernement français ne jugeait pas convenable d'arrêter les progrès de la révolution, elle emploierait un instrument qu'elle avait entre les mains, et qu'elle aurait assez d'influence en France pour y faire triompher les principes monarchiques. Cette lettre fit naître de sérieuses réflexions, et les craintes augmentèrent lorsqu'on parla d'une conspiration ourdie sur les frontières de la Suisse. Enfin, on apprit que Marie-Louise était à Genève. Cette nouvelle déconcerta tout le monde. L'intrigue, conduite avec beaucoup d'adresse par l'Autriche, fut soutenue par les courtisans et les ultramontains; d'un autre côté, la chambre des députés avait demandé des réductions dans la dernière session. Le ministre de la guerre les avait promises; mais ces réductions devaient tomber sur les courtisans; il fallait donc que le ministère tombât lui-même afin que les sinécures ne fussent pas abolies.

» Une des premières mesures du nouveau ministre de la guerre a été d'accorder une immense quantité de congés. Le but de cette mesure est d'obtenir des fonds, car les soldats en congé ne reçoivent pas de paie; si, pendant une année, 100,000 hommes étaient en congé, le ministre pourrait épargner environ 100 millions. Une partie de cette somme est, dit-on, destinée à former une majorité dans les chambres. Les journaux ministériels montrent à cet égard bien peu de tact ou une grande imprudence; car ils ont annoncé que le ministre aurait l'appui des députés, qui voteraient d'une manière et qui penseraient d'une autre. On leur a répondu que ce plan ne pouvait réussir, parce que les membres opposés au ministère montreraient leurs boules. L'année dernière le côté gauche a éprouvé quelques déflections; on a proposé d'avoir recours à cette mesure, et je ne doute pas qu'on ne l'emploie pendant la session prochaine si le ministère tient jusque-là.

» Nos ministres ne sont pas d'accord; ils tendent tous au même but; mais ils diffèrent sur les moyens d'y parvenir. Les uns veulent avoir recours à la force, d'autres à la ruse, d'autres enfin à la corruption. D'abord ils avaient l'intention d'éloigner indéfiniment la convocation des chambres; mais la résolution de ne pas payer les impôts, à moins qu'ils ne fussent légalement votés, a paru si générale, qu'elle a fait abandonner l'idée de se passer des chambres, et maintenant les ministres s'occupent des moyens de se faire une majorité. Ils ont eu à ce sujet une longue conférence. Ils pensent qu'en faisant agir tous les ressorts, la crainte, la corruption, la persuasion, ils pourront avoir une majorité de cinq ou six voix dans la chambre des députés. Je pense qu'ils exagèrent leur influence.

— Le *Morning-Chronicle* annonce que le *Britannia* et le *Melville* ont mis à la voile pour la Méditerranée; que plusieurs autres bâtiments vont partir incessamment, et que la flotte anglaise au-delà du détroit de Gibraltar sera portée à vingt-cinq vaisseaux de ligne. Il ajoute, malgré le démenti formel du *Courier*, que le *Britannia* laissera lord Strangford à Lisbonne en passant.

PUBLICATION.

ITINÉRAIRE DU GÉNÉRAL LAFAYETTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ET A LYON.

Précédé d'une Notice historique sur cet illustre citoyen, et suivi de quelques moralités déduites des faits; publié au profit de la Société d'instruction élémentaire de Lyon; par J. MORIN, rédacteur du Précurseur. Brochure d'environ 6 feuilles, prix 1 fr.

On est invité à souscrire à Lyon chez les libraires Targe, rue Lafont; Laurent, rue Saint-Pierre; Baron, rue Clermont; Babeuf, rue St-Dominique; au bureau du Précurseur.

A Grenoble, chez les libraires Prudhomme et Falcon; à Voiron et à Vienne chez les concierges des cercles littéraires.

La brochure paraîtra incessamment.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^{rs} Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq août mil huit cent vingt-neuf, enregistré, M. Pierre Mignot, négociant, demeurant à Annonay, a vendu, aux prix et clauses y énoncés, à M. Joseph Juron, aussi négociant, demeurant à Lyon, rue Longue, n^o 1, une maison située à Lyon, quai de Flandres, n^o 145, consistant en quatre corps de logis, plusieurs cours, quatre escaliers; l'entrée principale de ladite maison prenant sur le quai de Flandres par une porte cochère. Ladite maison est confinée, au levant, par ledit quai; au nord, par les propriétés de MM. Rochette et Charraire; au couchant, par la maison dudit M. Charraire, et une cour commune avec ce dernier; au midi, par les propriétés de MM. Favre et Dervieux.

Le vendeur avait recueilli l'immeuble vendu dans la succes-

sion de Claude Mignot, son père, suivant partage reçu M^e Demeure, notaire à Boulien, canton d'Annonay, en 1815. M. Mignot père l'avait acquis du sieur Jacques-Louis Mathon, conjointement avec M. Jean Coste, propriétaire au Bourg-Argeant, et en devint propriétaire exclusif par acte reçu M^{rs} Boissonnet et Malgoutier, notaires à Annonay.

Copie collationnée de la vente passée à M. Juron a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, et extrait en a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, suivant acte dressé par le greffier, le vingt-huit du mois d'août expiré; enregistré le quatre septembre courant; signifié le neuf à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, par exploit de Ringuet, huissier à Lyon; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèque légale, n'étant pas connus, la présente publication aurait lieu selon l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant. (2756)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune d'Irigny, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, saisis au préjudice du sieur Etienne Guillot.

Par procès-verbal de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, du trente-un août mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Barudel, maire de la commune d'Irigny, et par M. Ginnet, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Genis-Laval, qui en ont reçu chacun copie; enregistré à Lyon, le premier septembre suivant, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre dudit mois de septembre, vol. 16, n^o 54; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le dix du même mois, registre 38, n^o 8; et à la requête du sieur Enemond Besson, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, n^o 20, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n^o 1, il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, au préjudice du sieur Etienne Guillot, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune d'Irigny.

LES IMMEUBLES SAISIS CONSISTENT :

1^o En une maison située en la commune d'Irigny, territoire de Haute-Combe, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, composée de rez-de-chaussée et premier étage; et en une verrière contiguë à ladite maison et ne formant qu'un seul et même tènement, comportant vigne et jardin; lesdites maison et verrière contenant en superficie environ 12 ares;

2^o En un tènement de vignes et terres situé au territoire des Fouillouses, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenue superficielle d'environ 30 ares;

3^o En un tènement de vignes et terre situé au territoire de Rajat, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant en superficie environ 33 ares;

4^o En un tènement de vigne et terre situé au territoire de Quiné, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenue superficielle d'environ 55 ares;

5^o En une vigne située au territoire de Queue-d'Ane, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenue superficielle d'environ 8 ares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont habités et cultivés par le sieur Etienne Guillot, partie saisie.

Ils seront vendus aux enchères en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel Chevrières.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, aura lieu en l'audience du samedi trente-un octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusques à la fin de la séance. Bros jeune, avoué

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n^o 1. (2754)

ANNONCES DIVERSES.

Le mardi vingt-neuf septembre présent mois, en l'audience du tribunal civil de Trévoux, il sera procédé à l'adjudication définitive des biens du sieur Jacques Pollat, consistant en bâtiments, vignes, terres et bois, situés au hameau de la Pape, à une grande proximité de Lyon, sur une belle route, dans un pays fertile, où l'on peut prendre les plaisirs de la chasse et de la pêche. (2758—2)

Le dix-sept septembre 1829, à dix heures, il sera procédé dans l'étude et par le ministère de M^e Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, n^o 6, à l'adjudication volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une jolie maison de campagne située au Vernay, près Ile-Barbe, dans la plus agréable exposition, composée d'habitation bourgeoise, de logement de cultivateur, avec écurie, fenil, etc.; et de 35 bicherées de fonds en jardin, parterre, salle d'ombrage et bois de haute-futaie; il y a 3 sources d'eau jaillissante dans la propriété. (2681—4)

A VENDRE.

Pour cause de maladie. — Un fonds de brasserie situé à la Mulatière, commune de Ste-Foy, de Joseph Kientz, avec un emplacement ombragé, commode pour le détail et la danse

pendant la belle saison, et une salle pour les consommateurs dans l'intérieur de l'établissement. S'y adresser pour plus amples renseignements. (2718—2)

On désire céder un petit établissement qui offre de bons bénéfices sans chances de perte; il est seul à Lyon, et demande peu de fonds; toute personne est apte à le faire valoir. S'adresser rue Clermont, n^o 5, au portier. (2758)

A LOUER.

A la Noël prochaine. — Un magasin nouvellement agencé, éclairé par cinq grandes croisées, rue St-Pierre, à l'angle de celle de la Luizerne. S'adresser au 1^{er} étage, même maison, n^o 4. (2720—2)

AVIS.

Le séjour du général Lafayette dans notre cité a inspiré tous les arts; et parmi les productions qui seront dues à cette circonstance, doivent se ranger celles de la numismatique. C'est à elle, en effet, qu'il appartient de perpétuer la mémoire d'un événement glorieux pour notre cité, et qui sera fécond en conséquences.

Un artiste a eu l'heureuse idée de graver une médaille destinée à perpétuer le souvenir de ces mémorables journées.

Cette médaille sera en bronze, du module de 11 lignes, représentant l'effigie de Lafayette. Elle aura pour revers une couronne de chêne avec cette devise: *Hommage des Lyonnais*; pour légende: *A son passage à Lyon, 5 septembre 1829*. Elle sera publiée par souscription. La souscription est fixée à cinq francs. Elle est ouverte jusqu'au 15 octobre prochain.

On souscrit chez M. Targe, libraire, rue Lafont, et chez MM. Chapus père et fils, graveurs, place de Ronville, côte des Carmélites, maison Boyer. (2755)

M. Chabanne, peintre établi à Paris, rue de Cléry, n^o 9, se trouvant actuellement à Lyon, prévient les personnes qui auraient envie de se faire peindre, qu'il ne pourra prolonger son séjour au-delà du 10 octobre.

Il demeure grande rue des Capucins, ancienne maison de la banque au 3^e, chez M. Castin. (2759)

Cabinet de physique, allée de l'Argue.

Le sieur Cautru aura l'honneur de donner aujourd'hui, à 7 heures et demie du soir, une représentation qui sera augmentée d'une expérience sur la végétation électrique, qui surprendra agréablement les spectateurs. (2757)

TOILETTE.

C'est toujours rue Pizai, n^o 1, au 1^{er}, que sont les dépôts du Cosmétique *Neige-Vierge* si salutaire pour la peau et la fraîcheur du teint, et de l'eau réparatrice de la bouche qui blanchit à l'instant les dents les plus noires. (2555—5)

NETTOYAGE DES GANTS GLACÉS,

Rue Pizai, n^o 1, et rue Clermont, n^o 5, au 1^{er}.

Par un procédé nouveau on remet à neuf toute espèce de gants glacés. Cette économie est trop réelle pour ne pas être appréciée, puisqu'une paire de gants peut être lavée plusieurs fois.

Nota. On trouvera un assortiment de gants neufs en bonne qualité. (2556—5)

ÉDUCATION.

Nous croyons être agréables aux pères de famille en leur recommandant, pour la bonne tenue et pour les bonnes études, l'institution *Dangriaux*, située aux Champs-Elysées, rue de Ponthieu, n^o 16, à Paris. Ce qui distingue surtout cette institution, c'est que la langue anglaise entre dans le plan général d'éducation, et que les élèves parlent anglais entre eux. (2682—4)

On demande un bon ouvrier papetier; s'adresser au bureau du journal. (2752*)

SPECTACLE DU 17 SEPTEMBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

SYLVAIN, opéra. — LA BELLE-MÈRE ET LE GENDRE, comédie. — PSYCHÉ, ballet.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1829. 107f 106f 95 90 80 106f 75 70 75 80 75 80 85.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 81f 80f 95 81f 80f 95 81f 80f 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1842f 50.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 75f 112.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 49f 518 118 48f 514.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jous. de juillet 1828. 540f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

